

ments dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix des Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de tous Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

ARTICLE VI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements d... qui sont, par les présentes, désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification de... gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence des Parties au Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VII

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Il devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE VIII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à..., en... exemplaires, le...

3479 (XXX). Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Désireuse de consolider la paix et la sécurité internationales,

Consciente du souci qu'ont les peuples de voir se poursuivre les efforts visant à épargner à l'humanité le danger que comporte l'utilisation des nouveaux moyens de destruction massive, à limiter la course aux armements et à assurer le désarmement,

Considérant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes d'armes de ce genre,

Convaincue que l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes, encore plus dévastatrices, de destruction massive servirait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

1. *Juge essentiel* de prendre, grâce à la conclusion d'un traité ou d'un accord international approprié, des mesures efficaces pour interdire la mise au point et la fabrication des nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

2. *Prend acte* du projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que des observations et propositions formulées lors de l'examen de cette question;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de procéder au plus tôt, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte de cet accord et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents portant sur l'examen par l'Assemblée générale, à sa trentième session, de la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

Les Etats parties au présent Accord,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Désireux de contribuer à épargner à l'humanité le danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre et à limiter la course aux armements, ainsi que de contribuer au désarmement,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Conscients du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,

Considérant qu'une série d'accords importants dans le domaine de la limitation de la course aux armements, ainsi que du désarmement, y compris des accords sur l'interdiction des armes de destruction massive, ont été conclus ces dernières années,

Se faisant l'interprète de l'intérêt profond des Etats et des peuples à l'adoption de mesure visant à empêcher que les progrès de la science et de la technique modernes ne soient utilisés pour mettre au point et fabriquer les armes de destruction massive susmentionnées,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir davantage l'atmosphère internationale,

Soucieux de contribuer à la réalisation des nobles buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à ne pas mettre au point ni à fabriquer de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, notamment en utilisant les découvertes les plus récentes de la science et de la technique modernes. Les nouveaux types d'armes de destruction massive et les nouveaux systèmes de telles armes sont les suivants : (à préciser par voie de négociations spécifiques).

2. Au cas où apparaîtraient, après l'entrée en vigueur du présent Accord, de nouveaux développements relatifs à la mise au point et à la fabrication d'armes de destruction massive et de systèmes de telles armes, qui ne sont pas couverts par le présent Accord, les Parties procéderont à des négociations aux fins d'étendre l'interdiction prévue par le présent Accord à ces nouveaux types et systèmes d'armes éventuels.

3. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à ne pas aider, encourager ni inciter tout autre Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et prévenir toute activité contraire aux dispositions du présent Accord, en quelque point que ce soit de son propre territoire ou d'un territoire placé sous sa juridiction ou sous son contrôle.

ARTICLE III

1. Au cas où un Etat partie au présent Accord soupçonnerait un autre Etat partie de violer les dispositions du présent Accord, les Parties intéressées s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour résoudre les problèmes qui surgissent.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 du présent article n'aboutissent pas à des résultats mutuellement acceptables pour les Parties intéressées, l'Etat qui a de tels soupçons peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

3. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à l'Accord les résultats de l'enquête.

4. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à fournir une assistance conformément à la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie à l'Accord qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet Etat partie a été exposé à un danger par suite d'une violation de l'Accord, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

ARTICLE IV

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les Etats parties à l'Accord de développer et d'utiliser les recherches et

les découvertes scientifiques exclusivement à des fins pacifiques sans discrimination aucune.

2. Les Etats parties à l'Accord s'engagent à promouvoir la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation des plus récentes réalisations et découvertes scientifiques et techniques à des fins pacifiques.

ARTICLE V

Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la limitation de la course aux armements de tous types et à sa cessation, ainsi que sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

ARTICLE VI

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Accord. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les parties à l'Accord; ces dernières notifieront aux gouvernements dépositaires leur approbation ou leur rejet de l'amendement dans les meilleurs délais après sa réception.

2. L'amendement entre en vigueur à l'égard de chaque Etat signataire qui l'approuve dès son adoption par la majorité des Etats parties à l'Accord, y compris les gouvernements dépositaires, et, par la suite, à l'égard de tout autre Etat partie le jour où celui-ci approuve l'amendement en question.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie au présent Accord a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de l'Accord s'il estime que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Accord, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats signataires de l'Accord et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies moyennant un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de . . . désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque . . . gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme gouvernements dépositaires de l'Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE IX

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à . . . en . . . exemplaires, le . . .

3484 (XXX). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3261 D (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3386 (XXX) du 12 novembre 1975,

Convaincue qu'il est urgent et nécessaire que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, prennent des mesures efficaces pour enrayer la course aux armements nucléaires,

Rappelant également ses résolutions touchant la nécessité de prévenir d'urgence la prolifération des armes nucléaires et de parvenir à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires effectivement appliquée,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'il ne s'est pas encore révélé possible d'établir une distinction entre la technologie des armes nucléaires et celle des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques et qu'en conséquence il n'est pas possible de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques sans acquérir en même temps une capacité en matière d'armes nucléaires,

Consciente du fait que l'expérimentation et l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques peuvent avoir d'importantes incidences sur le contrôle des armements en ce qui concerne à la fois la dissémination des armes nucléaires et de leur technologie vers des Etats qui ne les possèdent pas déjà et, dans le contexte de la limitation des essais d'armes nucléaires, le perfectionnement des arsenaux des Etats actuellement dotés d'armes nucléaires,

Désireuse d'assurer les échanges les plus amples possibles des techniques nucléaires et des matières nucléaires dans l'intérêt économique et social de l'humanité sans augmenter le risque de détournement à des fins militaires et le danger qui en résulterait pour la paix et la sécurité mondiales,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁶ ont le droit de bénéficier des avantages pouvant découler de toutes applications d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, en vertu d'un accord international spécial, par l'intermédiaire d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires soient représentés de manière adéquate, ainsi qu'il est prévu à l'article V du Traité,

Notant également que les avantages pouvant découler de toutes applications d'explosions nucléaires à des fins pacifiques pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous forme de services en matière d'explosions nucléaires fournis par des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'il est prévu dans le Traité, sous la surveillance internationale appropriée et par la voie des procédures internationales appropriées qui sont requises à l'article V du Traité, et conformément aux autres obligations internationales applicables,

⁵⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Rappelant une fois de plus les déclarations faites à la 1577^e séance de la Première Commission, le 31 mai 1968, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique au sujet des dispositions l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à la conclusion d'un accord international spécial sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques⁵⁷,

Convaincue de la nécessité de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux prévus à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les applications pacifiques des explosions nucléaires,

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive;

2. *Prend note avec satisfaction* :

a) Du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, leur utilité et leurs possibilités, y compris du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité, rapport qui contient des renseignements touchant la création par l'Agence du Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques⁵⁸;

b) De la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements dans le cadre d'une interdiction complète des essais⁵⁹;

c) De l'attention que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a consacré au rôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques, comme le prévoit ce traité⁶⁰;

d) Des observations faites par le Secrétaire général dans l'introduction au rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session⁶¹;

3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à l'article V du Traité qui figurent dans la Déclaration finale de la Conférence⁶² adoptée par consensus le 30 mai 1975;

4. *Prend également acte* du fait que la documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution, déposé par huit Etats ayant participé à la Conférence⁶³, où il était instamment demandé aux gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'entreprendre immédiatement des consultations avec tous les autres Etats parties au Traité en vue de parvenir à un accord sur le lieu et la date les plus appropriés pour tenir une réunion des parties à l'effet de conclure l'accord international spécial de base prévu à l'article V du Traité;

⁵⁷ Voir A/C.1/1052.

⁵⁸ Voir A/10168 et Corr.2 et Add.1.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), par. 62 à 78.

⁶⁰ Voir A/10215, annexe.

⁶¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. VIII.

⁶² Voir A/C.1/1068 et Corr.1, annexe I.

⁶³ Voir A/10215, annexe, par. 4.